



SYNTEF-CFDT
Syndicat National Travail Emploi Formation

Ministère du Travail
INTEFP
ANACT
Fédération PSTE

Paris, le 14 février 2019

Le BLOG www.syntef-cfdt.com est accessible depuis n'importe quel poste internet depuis chez vous ou depuis l'intranet du Ministère.

N'hésitez pas à nous contacter et nous poser vos questions à l'adresse suivante : syndicat.cfdt@travail.gouv.fr

Déclaration préalable CAP du 14 février 2019

Un retard préjudiciable :

Cette CAP aurait dû se tenir il y a au moins deux mois ; retard qui nuit à la bonne organisation des mobilités, et ne permet pas la nécessaire anticipation.

Au-delà de ce constat il nous faut bien sûr évoquer les grandes incertitudes concernant **l'avenir des services au sein de notre ministère**, tant sur le pôle 3E que sur l'inspection du travail.

Il semble en effet de plus en plus probable que les actuelles DDCSPP soient démantelées avec une répartition de leurs missions entre l'Education nationale, les DDT et les DIRECCTE. **Selon quelles modalités et avec quels pilotes dans l'avion? Mystère !!**

Ce qui s'annonce serait la transformation des DIRRECTE en DDI avec fusion partielle avec les DDCSPP ! Comment garantir ainsi l'indépendance de l'Inspection, avec des DIRECCTE transformées en DDI ? Comment pourront se faire les promotions dans les différents grades dès lors que nos services seront partiellement fusionnés avec les DDCSPP ? Quel avenir pour les actuels responsables d'UD ? Et enfin doit-on s'attendre à découvrir des projets de transformation de l'Inspection du travail en service autonome ou en agence ?

Les évolutions dans nos services depuis 20 ans n'ont pas cessé d'obliger les agents, tant sur les Pôles 3E que sur les services d'inspection, à se remettre en question, à s'adapter aux nouvelles

missions et aux nouvelles organisations, sans toujours comprendre en quoi cela pouvait être bénéfique pour les usagers.

Le SYNTEF-CFDT comprend bien que le principal objectif est de réduire le nombre de fonctionnaires, ce qui pour nous est incompatible avec le principe d'un « Service Public » de qualité.

Nous revendiquons en conséquence un maintien de l'organisation des DIRECCTE telle qu'aujourd'hui, avec les 3 pôles et des liens entre eux.

En ce qui concerne l'avenir des Contrôleurs du travail :

Le SYNTEF-CFDT est le seul syndicat à avoir soutenu de façon inconditionnelle ce plan de transformation d'emploi (P.T.E) et à avoir demandé de mettre en place un tableau spécifique de promotion dans le cadre de ce plan, ce qui a abouti à la liste des "50" en plus des 200 promotions à l'issue de l'Examen Professionnel. Un dernier contingent sera pris cette année...Quel avenir pour les autres contrôleurs en section d'Inspection, au Service de Renseignement, sur le pôle 3E ou dans les fonctions supports... ?

Le SYNTEF CFDT demande la réouverture de négociations sur l'avenir des Contrôleurs du travail.

Sur le fonctionnement des CAP :

Peut-on espérer un meilleur fonctionnement des CAP de sorte qu'elles ne soient pas qu'une chambre d'enregistrement. Peut-on espérer une plus grande transparence sur les vacances de postes? L'administration a-t-elle analysé les raisons qui font qu'il y a encore trop de postes qui ne trouvent pas de candidats tant pour des postes en section que pour des postes de RUC? Comment rendre les postes plus attractifs? Est-il satisfaisant de voir des candidatures refusées par l'administration sans raisons légitimes ?

Avec le projet de loi de réforme de la Fonction Publique, l'objectif du gouvernement est clair : déconstruire le statut de la Fonction Publique pour répondre aux « nouveaux » besoins de l'Etat employeur.

Ainsi, les mesures relatives au **recours dérogatoire aux contrats** conclus pour une durée indéterminée et aux contrats de mission sont pour le moins inquiétantes et pourraient contribuer à remettre en cause le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.

La rémunération pourra tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service ; de même, les critères d'appréciation des mérites, expériences et acquis professionnels seront établis par

l'Administration en vue de l'avancement ou des promotions. L'ensemble des emplois de Directions de l'Etat et de ses Etablissements Publics pourra être ouvert aux contractuels.

La réforme du périmètre et des missions des instances de dialogue social avec la fusion des Comités Techniques et des CHSCT actera de la mutation de la nouvelle instance « Comité Social d'Administration ». Les CAP ne seront plus consultées pour les mutations et mobilités des agents publics et seront organisées non plus par corps mais par catégorie.

Enfin, un dispositif de **rupture conventionnelle** pour les agents en CDI sera expérimenté.

Comme on le voit l'avenir des services n'est pas "rose" et le rôle des CAP déjà mis à mal depuis longtemps ne s'annonce pas radieux !

Comment penser à un avenir plus désirable du travail dans nos services. Comment permettre aux agents de retrouver du "Sens" dans leur travail? A vous de nous répondre !

LISTE APTITUDE DT HORS CLASSE

L'article 2 de l'arrêté du 06 mai 2016 prévoit le contingentement des effectifs du grade de Directeur du travail hors classe, il est fixé à :

- **50** agents pour l'année **2016**,
- **80** agents dont **15** à l'échelon spécial pour l'année **2017**,
- **120** agents dont **30** à l'échelon spécial pour l'année **2018**,
- **160** agents dont **40** à l'échelon spécial pour l'année **2019**
- **200** agents dont **50** à l'échelon spécial à compter de l'année **2020**.

Effectifs prévus au titre de l'année 2019 : un effectif contingenté !

Directeur hors classe (hors échelon spécial): nombre maximum autorisé en 2019 : 120

Le nombre de DT hors classe au 31/12/2018 étant de 69, 51 promotions sont possibles.

Conditions à remplir pour accéder au grade de DT hors classe :

- Etre au moins au 3ème échelon de Directeur du travail
- Avoir occupé certains emplois ou exercés certaines fonctions pendant une durée de 8 ans au cours des 12 dernières années.

La période s'apprécie entre le 01/01/2007 et le 31/12/2018 pour le TA 2019

La liste des emplois ou fonctions ouvrant droit à l'accès au grade de directeur du travail hors classe est la suivante :

1° Emplois prévus par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

2° Emplois de responsable d'unité départementale régis par le titre Ier du décret n° 2011-181 du 15 février 2011 modifiant le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail et relatif à certains emplois des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

3° Chef du pôle « politique du travail » ou « entreprises, emploi et économie » en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et en direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

4° Secrétaire général de direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

5° Responsable du pôle « politique du travail » ou « entreprises, emploi et économie » dans les unités départementales comprenant plus de 80 agents ;

6° Adjoint au chef du pôle « politique du travail » ou « entreprises, emploi et économie » dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi suivantes : Ile-de-France, Nord - Pas-de-Calais - Picardie, Auvergne - Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

7° Emplois et fonctions équivalents à ceux énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° exercés dans les directions ayant précédé la constitution des directions régionales et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

8° Emplois régis par le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat ;

9° Emplois régis par le décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 modifié relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ;

10° Directeur d'établissement public administratif placé sous tutelle du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

11° Chef de département en administration centrale ;

12° Chef du groupe national de veille, d'appui et de contrôle à la direction générale du travail ;

13° Adjoint au sous-directeur en administration centrale ;

14° Chef de bureau en administration centrale ;

15° Emplois visés par le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement ;

16° Secrétaire général adjoint au sein de l'administration centrale des ministères sociaux ;

17° Emplois fonctionnels des collectivités territoriales dotés d'un indice terminal correspondant à l'échelle B ;

18° Délégué général au pilotage des DIRECCTE-DIECCTE ;

19° Fonctions exercées en détachement dans un grade d'avancement d'un corps ou cadre d'emplois comparable à celui des Directeurs des travaux mentionnés pour l'accès au grade à accès fonctionnel de ce corps ou cadre d'emplois.

Agents éligibles :

Au 01/01/2019, 183 directeurs du travail remplissent la condition 1 (être au 3ème échelon du grade de DT), soit 102 hommes (56%) et 81 femmes (44%).

Sur ces 183 directeurs du travail, 15 remplissent la 2ème condition : soit avoir occupé certains emplois ou exercés certaines fonctions pendant une durée de 8 ans au cours des 12 dernières années.

Le nombre de proposés par les services s'élève à 24, seulement 9 agents remplissent les 2 conditions.

1- Michèle LAILLER BEAULIEU	DIRECCTE HAUTS DE FRANCE
2- Philippe ALEXANDRE	DIRECCTE BRETAGNE UD 35
3- Pascale RODRIGO	DIRECCTE CENTRE VAL DE LOIRE UD 45
4- Claudine SANFAUTE	DIRECCTE ILE DE France UD 92
5- Paul GOSSARD	DIRECCTE OCCITANIE
6- Alain FRANCES	DIRECCTE OCCITANIE UD 30
7- Stéphane REMY	DGEFP
8- Catherine TINDILLIERE	DGT
9- Françoise CHRETIEN	DCSTEP de SAINT PIERRE ET MIQUELON

LISTE APTITUDE DT Echelon Spécial

L'article 2 de l'arrêté du 06 mai 2016 prévoit le contingentement des effectifs du grade de directeur du travail hors classe, il est fixé à :

- **50** agents pour l'année **2016**,
- **80** agents dont **15** à l'échelon spécial pour l'année **2017**,
- **120** agents dont **30** à l'échelon spécial pour l'année **2018**,
- **160** agents dont **40** à l'échelon spécial pour l'année **2019**
- **200** agents dont **50** à l'échelon spécial à compter de l'année **2020**.

Echelon spécial : nombre maximum autorisé en 2019 : 40

Le nombre de DT hors classe à l'échelon spécial est au 31/12/2018 de 25 :
soit un disponible de 15

Conditions à remplir pour accéder à l'échelon spécial de directeur du travail hors classe :

- Etre classé au 4ème échelon de DT hors classe et avoir 3 ans d'ancienneté conservée dans cet échelon
- Avoir occupé certains emplois ou exercés certaines fonctions pendant une durée de 5 ans au cours des 12 dernières années.
- Soit avoir occupé un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat relevant des groupes I à IV ou de responsable d'unité départementale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi doté de l'échelon spécial
- Soit avoir exercé des fonctions de secrétaire général ou de chef de pôle « politique du travail » ou « entreprises, emploi et économie » au sein d'une direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la

consommation, du travail et de l'emploi ou d'une direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

- Soit avoir occupé un emploi visé par le décret n°85-779 du 24/07/1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-46 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement ;
- Soit avoir exercé les fonctions de délégué général au pilotage des DIRECCTE-DIECCTE ;
- Soit avoir occupé un emploi de directeur d'établissement public administratif placé sous tutelle du ministre chargé du travail et de l'emploi ;
- Soit avoir un emploi de secrétaire général adjoint au sein de l'administration centrale des ministères sociaux ;
- Soit avoir occupé un emploi de DRTEFP ou DDTEFP.

Au titre de l'année 2019 :

Le nombre d'agents remplissant la condition 1 (échelon : 4ème échelon de DT hors classe) est de 28 qui se répartit en 21 hommes (soit 75%) et 7 femmes (soit 25%)

Le nombre d'agents remplissant les 2 conditions (échelon et fonction) est de 10.

Bénéficieront de cet échelon spécial au 01 janvier 2019:

1- Pascale PICCINELLI	DIRECCTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
2- Alain FOUQUET	DIRECCTE AUVERGNE-RHONE-ALPES - UD 42
3- Marie-Laurence GUILLAUME	DIRECCTE BRETAGNE - UD 29
4- Denis CONSTANT	DIRECCTE CORSE
5- Philippe SOLD	DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
6- Patricia BOILLAUD	DIRECCTE ILE-DE-FRANCE - UD 92
7- Philippe BLOT	MAD WALLIS ET FUTUNA
8- Jean Michel BOUKOBZA	DIRECCTE PAYS DE LA LOIRE- UD 72
9- François DELEMOTTE	DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR-UD 06
10-Hubert BOUCHET	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

LISTE APTITUDE DT

Le taux de promotion n'étant pas encore fixé par le Ministère en charge de la fonction publique, il n'a pas été possible d'arrêter le tableau d'avancement de manière définitive. Afin de ne pas pénaliser les agents, l'Administration a proposé d'examiner lors de cette séance la liste des proposés sur la base d'un ratio « prudentiel ».

En conséquence, le tableau d'avancement n'est pas communicable avant la publication de l'arrêté révisant le ratio. Dans l'hypothèse d'une révision à la hausse du taux, l'Administration convoquera la CAP.

Vos représentants SYNTEF-CFDT en CAP

**Isabelle SERRES – UD AVEYRON
Philippe SUCHODOISKI - UR HAUTS DE FRANCE**

syndicat.cfdt@travail.gouv.fr

WWW.SYNTEF-CFDT.COM

✕ JE DESIRE ADHERER A LA C.F.D.T.

Nom : **Prénom :**

Domicile :
.....

Téléphone : **E-mail :**

Lieu de travail :

Téléphone : **E-mail :**

A retourner à :

SYNTEF-CFDT 14, avenue Duquesne PARIS 07
Tél : 01 44 38 29 20 – Mail : syndicat.cfdt@travail.gouv.fr